# Statuts de l’Association des anciens élèves de l’Université de Technologie de Troyes

# UTT Alumni

Présentés lors de l’Assemblée Générale Ordinaire le 24/05/2025

## Titre 1 : Dénomination et objet de l’association

### Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les personnes adhérentes présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d’application du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Anciens élèves de l’Université de Technologie de Troyes et ayant pour titre abrégé et nommée par la suite : UTT Alumni.

### Article 2 : Objet et moyen

Cette association a pour but d’assurer un large panel de services à ses membres, de créer, de développer et d'entretenir entre tous les alumni de l’Université de Technologie de Troyes, un réseau permettant des relations professionnelles et amicales. C'est à dire :

- de fédérer les anciens et anciennes élèves de l’UTT ;
- de promouvoir l’image de l’UTT et de ses alumni ;
- d’assurer des rapports réguliers avec l’administration de l’UTT et ses élèves ;
- de fournir un soutien aux membres dans leur vie professionnelle ;
- de favoriser l'épanouissement et le perfectionnement des anciens et anciennes élèves de l’UTT dans les domaines professionnels, sociaux, économiques, culturels et sportifs ;
- de créer et d’entretenir entre les alumni de l’UTT des relations amicales et professionnelles.

Les moyens d'action d’UTT Alumni sont :

- l’édition et la publication :
    - d'un annuaire des alumni de l’UTT ;
    - de bulletins périodiques ;
    - d’un site internet ;
    - de brochures ;
    - et de toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'association.
- l'organisation d'un service emploi chargé de faciliter la vie professionnelle de ses membres (offres d'emploi, enquêtes socio professionnelles...) ;

- la participation aux expositions et aux congrès nationaux et internationaux ;
- l'organisation de conférences ;
- et plus généralement tous les moyens permettant d'atteindre les buts indiqués ci dessus.

## Article 3 : Siège social

Le siège social d'UTT Alumni est fixé dans les locaux de l'UTT :

UTT Alumni
12 rue Marie
Curie CS 42060
10004 Troyes CEDEX

## Article 4 : Durée

UTT Alumni a une durée illimitée.

## Article 5 : Indépendance et éthique

L'association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elle s'interdit toute manifestation politique ou religieuse. Elle agit indépendamment de toute autre organisation.
Les membres d'UTT Alumni œuvrent pour apporter par leurs actions des améliorations concrètes pour développer le réseau des alumni de l'UTT. Les actions d'UTT Alumni doivent être prioritairement réalisées dans la mesure du possible dans l'optique de bénéficier au plus grand nombre des membres.
Les actions d'UTT Alumni doivent respecter la vie privée de tous ses membres. UTT Alumni s'engage à faire appel à des techniques expertes et à des mesures exigeantes pour la sécurité des informations archivées dans ses systèmes et pour les protéger de toute perte, usage abusif, accès illicite, divulgation, altération ou destruction.
Les actions d'UTT Alumni s'engagent sur la transparence des comptes et de la gestion : les bilans moraux et financiers sont publiés chaque année lors de l'Assemblée Générale.
Les administrateurs et administratrices sont tenus, avant leur nomination et pendant toute la durée de leurs mandats, d'apprécier par eux mêmes si leur situation est susceptible de les mettre en conflit d'intérêt, ceci d'autant plus que cette notion est évolutive. Les administrateurs et administratrices sont tenus de communiquer au Bureau les éventuels conflits d'intérêts identifiés. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

# Titre 2 : Composition de l’association

## Article 6 : Composition

L’association se compose de :

- Alumni: Sont appelés “alumni” ou “anciens/anciennes” les personnes physiques diplômées de l’UTT : Bachelors, Licences Professionnelles, Master, Ingénieur, Mastère Spécialisé, Doctorat.
- Membres alumni : Sont membres alumni les personnes diplômées ayant versé une cotisation dite “alumni” dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur. Cette qualité est acquise définitivement sauf perte conformément à l’article 7 des présents statuts.
- Membres premium : Sont membres premium les membres alumni ayant versé une cotisation dite “premium” dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur.
- Membres étudiants : sont membres étudiants les personnes physiques en cours d’étude à l’UTT ayant versé une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur.
- Membres mécènes: Sont membres mécènes les membres titulaires ayant versé une contribution importante à l’association dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur.
- Membres associés / associées : Sont membres associés / associées les personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur. Peuvent être membres associés, sur leur demande :
    - les personnes ayant étudié à l’UTT n'ayant pas obtenu le diplôme, mais agréées par le Conseil d'Administration. Il sera précisé dans l'annuaire qu'elles ne sont pas diplômées,
    - toute autre personne agréée par le Conseil d'Administration et notamment les les personnes étrangères ayant suivi un cycle de formation à l'UTT.
- Membres honoraires : Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu un service important à l’association. Elles sont désignées pour un an avec leur consentement, par un vote à la majorité simple, lors d’une réunion du Conseil d’Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue de payer une cotisation.
- Administrateur / Administratrice : Est administrateur / administratrice tout membre titulaire ayant été élu ou nommé pour tel mandat.

# Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre alumni se perd par :

- La démission, notifiée par lettre ou email adressé à la présidence de l'association ;
- Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale ;
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La qualité de membre premium se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation ;
- La démission, notifiée par lettre ou email adressé à la présidence de l'association ;
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La qualité de membre étudiant se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation ;
- La démission, notifiée par lettre ou email adressé à la présidence de l'association ;
- Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale ;
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La qualité de membre mécène, associés / associées ou honoraire se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation ;
- La démission , notifiée par lettre adressée à la présidence de l'association ;
- Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale ;
- La disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

# Titre 3 : Ressources de l’association

## Article 8 : Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations des membres fixé par le Règlement Intérieur;
- les subventions ;
- les ressources provenant des activités de l’association (vente de produits ou de services) ;
- les dons manuels ;
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

## Article 9 : Rémunération

Les mandats au bureau d’UTT Alumni ainsi que toute action d'un membre de l'association en son sein sont bénévoles. Le remboursement des frais engagés pour l’association se fait sur présentation des justificatifs auprès de la Trésorerie. Le rapport financier annuel présenté par le bureau doit faire mention de tout remboursement ou paiement fait à tout membre de l'association.

# Titre 4 : Administration

Les organes de décision d'UTT Alumni sont :

- l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) qui est chargée de valider l'exercice du mandat du Bureau, d'élire le Conseil d'Administration (CA) ou pourvoir les postes vacants du CA (Cf. article 10);
- l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) qui est réunie en cas de besoin (Cf. article 10);
- le Conseil d'Administration (CA), composé de 5 à 20 membres, qui définit la politique générale et élit le Bureau pour 3 ans (Cf. article 11);
- le Bureau qui réalise la politique mise en place par le CA (Cf. article 12).

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

### Article 10.1 : Organisation et composition

Les AGO sont convoquées par les soins du Secrétariat ou de la Présidence, **au moins 15 jours à l'avance**. Elle comprend tous les membres titulaires et de l'administration d'UTT Alumni et est présidée par le président ou la présidente de l'association. Son ordre du jour est rédigé par le Bureau (Cf. article 12) et validé par le Conseil d'Administration (Cf. article 11).

L'Assemblée Générale se réunit en session **Ordinaire** au moins **une fois par an**. L'intervalle maximum entre deux AGO est de 14 mois.

Elle se réunit en session **Extraordinaire** à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande d'au moins **le quart** de ses membres titulaires.

### Article 10.2 : Déroulement de l'AGO

L'AGO présente et met au vote le bilan moral et financier et vote le quitus moral et financier. Elle délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas d'un autre organe qu'UTT Alumni.

L'AGO procède également à l'élection du CA (Cf. article 10.4).

### Article 10.3 : Pouvoirs et prises de décisions de l'AGO

Les pouvoirs de l'AGO sont illimités dans le cadre des présents statuts. L'AGO permet notamment une modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président ou de la présidente étant prépondérante en cas d'égalité. Un vote à main levée ratifie les décisions. Seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Un vote à bulletin secret peut être décrété, sur demande d'un tiers au moins des membres présents (la voix du président ou de la présidente ne peut être prépondérante).

Le vote par procuration est autorisé. Le membre souhaitant donner sa procuration doit préciser par écrit : le membre ayant délégation de pouvoir et la réunion où celle-ci est valable (daté antérieurement). Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membres titulaires.

Le vote par correspondance est admis. Ces conditions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Il n'y a pas de quorum.

## Article 10.4 : Élection du CA

Les élections du CA d'UTT Alumni ont lieu chaque année lors de l'AGO. Les élections sont organisées par une personne désignée par la présidence sortante avec pour condition que cette personne ne soit pas candidate aux élections organisées.

Les candidatures doivent, pour être valables, être déposées auprès du Secrétariat ou de la Présidence au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale.

L'élection des membres du CA se fait par scrutin plurinominal secret, dans la limite des sièges disponibles.
Le vote se déroule par correspondance via les outils, notamment numériques, décidés par le président ou la présidente.
Il est ouvert le lendemain de la clôture de dépôt des candidatures, soit 6 jours avant l'Assemblée Générale et se termine la veille de celle-ci à 23h59.

L'AGO valide le vote et la nomination de chaque personne au CA.

La durée de mandat d'administration est de 3 ans ou jusqu'à la fin du mandat de Bureau.

Lors des élections du CA de l'AGO, celle-ci élit un CA pour 3 ans (en cas de démission du Bureau ou de fin de mandat du Bureau). Pendant l'exercice du mandat du Bureau, l'AGO pourvoit aux postes vacants du CA (démission, postes non pourvus initialement dans la limite de 20 personnes) via les mêmes modalités que celles décrites dans le présent article.

## Article 10.5 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande d'au moins **le quart** de ses membres titulaires.

L'AGE a compétence pour procéder à :

- la modification des statuts ;
- la disposition des biens de l'association par cession, liquidation et/ou dévolution ;
- la fusion, transformation ou dissolution de l'association.

Les dispositions relatives au déroulement et aux prises de décisions sont les mêmes que pour l'AGO.

# Article 11 : Conseil d'Administration (CA)

## Article 11.1 : Composition et rôle

Le CA est élu lors de l'AGO pour 3 ans (cf. Article 10).

Le CA dirige l'association. Il est composé d'au moins 5 membres titulaires ou associés / associées de l'association et de 20 au plus, élus selon les règles établies par l'article 15. Ses membres sont considérés comme administrateurs / administratrices d'UTT Alumni.

À ces 20 membres, s'ajoutent les partenaires institutionnels suivants (et ne sont pas inclus dans les 5 membres minimum du CA d'UTT Alumni) qui forment le collège extérieur.

- L'association Bureau des Étudiants de l'UTT (BDE UTT) dispose au CA d'un siège avec droit de vote et nomme auprès d'UTT Alumni son représentant avant chaque CA.
- L'association des doctorants de l'UTT (ELLIDOC) dispose au CA d'un siège avec droit de vote et nomme auprès d'UTT Alumni son représentant avant chaque CA.
- L'association des diplômés de l'Université de Technologie de Compiègne (UTC ALUMNI) dispose au CA d'un siège avec droit de vote et nomme auprès d'UTT Alumni son représentant avant chaque CA.
- L'association des Ingénieurs Diplômés du Nord Franche-Comté (ASSIDU) dispose au CA d'un siège avec droit de vote et nomme auprès d'UTT Alumni son représentant avant chaque CA.
- Sur invitation de la Présidence d'UTT Alumni, l'UTT (et ses représentants et représentantes) peuvent participer aux CA d'UTT Alumni avec un unique droit de vote pour l'UTT. La direction de l'UTT nommera avant chaque CA d'UTT Alumni un représentant ou représentante.
- Sur invitation de la présidence d'UTT Alumni, la Fondation UTT (et ses représentants et représentantes) peuvent participer aux CA d'UTT Alumni avec un unique droit de vote pour la Fondation UTT. La direction de la Fondation nommera avant chaque CA d'UTT Alumni un représentant ou représentante.

Le CA est chargé de l'examen régulier de l'avancement des projets du Bureau. Les pouvoirs de ce conseil sont illimités dans le cadre des présents statuts. Le CA oblige par ses décisions tous les membres, y compris les personnes absentes.

Il définit notamment **la politique générale d'UTT Alumni** en accord avec les principes et l'objet de l'association et approuve le Règlement Intérieur que lui propose la Présidence.

## Article 11.2 : Fonctionnement

Les administrateurs et administratrices se réunissent en CA lors de réunions **au moins semestrielles**. Ces réunions peuvent être provoquées à tout moment à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation de la Présidence ou d'un membre de l'association ayant délégation. L'ordre du jour est établi par l'instigateur ou l'instigatrice de la réunion. Il en va de même pour l'animation de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour devront être envoyés par courriel au moins une semaine avant la date de la réunion.

Le Secrétariat s'assurera de la bonne prise du compte-rendu et de sa diffusion à l'administration. Il notifiera dans celui-ci les noms des personnes présentes, des personnes de l'administration représentés, des absentes et absents excusés et à minima y joindra le relevé de décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président ou de la présidente étant prépondérante en cas d'égalité, **et le quorum étant fixé à un tiers des membres**. Ceci ne s'appliquant pas pour le vote d'une révocation d'une personnes de l'administration (cf. Article 11.3). Les votes s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret si au moins une personne présente en fait la demande.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre souhaitant donner sa procuration doit préciser par écrit : le membre ayant délégation de pouvoir et la réunion où celle-ci est valable (daté antérieurement). Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membres du CA.

Peuvent également assister aux réunions du CA, mais sans disposer du droit de vote :

- tout membre invité par le CA ;
- tout membre qui en fait la demande auprès d'un des membres du CA et validée par ce dernier.

## Article 11.3 : Pouvoir

Le CA élit le Bureau pour 3 ans selon un scrutin par liste à la majorité simple.

Il peut prononcer la révocation de membres du Bureau (cf. Article 12) et de ses propres membres sous forme d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers de l'administration , au cours d'une réunion du CA dont l'ordre du jour sera consacré au vote de cette révocation. Le membre de l'administration susceptible d'être révoqué sera informé par lettre remise en mains propres ou en recommandée avec accusé de réception de la tenue de cette réunion au minimum une semaine avant celle-ci ; ceci tiendra lieu pour lui de convocation.

## Article 11.4 Vacance ou démission d'une personne de l'administration

En cas d'incapacité temporaire (absence excusée) d'un des membres du Bureau à assurer ses fonctions, le CA se réunit et désigne un de ses membres pour assurer l'intérim du poste vacant. L'intérim prend fin au retour de la personne remplacée, ou à la date où devrait normalement prendre fin son mandat.

En cas de démission ou de vacance d'un ou plusieurs postes d'administration (membres de bureau compris), le CA peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administration pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire (5). S'il n'arrive pas à renouveler ses membres ou s'il s'agit de la Présidence, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée pour résoudre cette situation. Les mandats de l'administration (ou membres du bureau) ainsi cooptés prennent fin au même moment que ceux des mandats administrateurs remplacés. Une AGO permet également de pourvoir des postes vacants d'administrateurs.

# Article 12 : Bureau

## Article 12.1 : Composition

Le Bureau est composé au minimum de 3 membres titulaires. Le Bureau est constitué à minima de :

- un président(e) qui pourra être assisté par un (ou plusieurs) vice(s)président(es) si nécessaire ;
- un trésorier(ière) qui pourra être assisté par un (ou plusieurs) trésorier(ières) adjoint(es) si nécessaire ;
- un secrétaire qui pourra être assisté par un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint(es) si nécessaire.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable 1 fois consécutivement ou non. Il est interdit de cumuler plusieurs de ces responsabilités.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- La démission ;
- La perte de la qualité d'administrateur (ou de membre titulaire) ;
- L' absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- La révocation par le CA (voir article 11.3).

## Article 12.2 : Rôle

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### a. La Présidence

La Présidence cumule les qualités de président ou présidente du Bureau, du CA et de l'association.

Elle assure **la gestion quotidienne** de d'UTT Alumni. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association et ce uniquement dans le cadre de l'objet associatif (cf. Article 2), et notamment :

- Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Elle ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Elle préside le CA et les Assemblées Générales ;
- Elle veille à l'exécution des décisions arrêtées par le CA ;
- Elle rend compte à l'ensemble des autres membres du Bureau de ses activités ;
- Elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, après approbation du CA ;
- Elle propose le Règlement Intérieur de l'association à l'approbation du CA ;
- Elle présente un rapport d'activités à l'AGO annuelle ;
- Elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ;
- Elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le CA.

Elle peut être assistée dans ses fonctions par un (ou plusieurs) vice(s)-président(es).

### b. Le Secrétariat

Le Secrétariat **veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique** de l'association.

- Il convoque les Assemblées Générales ;
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes rendus et si nécessaire les procès verbaux des réunions du CA et des Assemblées Générales, et les rend consultables ;
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association ;
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- Il peut agir par délégation du président ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint(es).

### c. La Trésorerie

La Trésorerie veille au bon fonctionnement financier de l'association.

- Elle procède au paiement des dépenses et ordonne les dépenses. Cependant, toute dépense inhabituelle non prévue dans le budget prévisionnel et supérieure à un seuil fixé par le Règlement Intérieur est soumise à l'approbation du CA ;
- Elle procède à l'encaissement des recettes ;
- Elle procède à l'appel annuel des cotisations ;
- Elle présente un budget prévisionnel annuel qui doit être validé par le CA trois semaines maximum après les élections, et contrôle son exécution ;
- Elle établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Elle établit un rapport financier , qu'il présente avec les comptes annuels à l'AGO;
- Elle peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, et après approbation du CA, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Elle peut être assistée dans ses fonctions par un (ou plusieurs) trésorier(ières) adjoint(es).

## Article 12.3 : Election

Pour être éligible, chaque membre du bureau doit faire partie du CA.

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans (voir Article 11.3).

# Titre 5 : Règlement Intérieur et dissolution

## Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, proposé par la Présidence et approuvé par le CA, précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur. En cas de conflits entre ces Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts prévalent.

## Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une AGE réunie à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs et liquidatrices doivent alors être nommés parmi les représentants des membres adhérents à l'association, et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le 24/05/2025 à Troyes,

La Présidence
Ivan Kovac

Le Secrétariat
Océane Le Gendre